



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

---

**ANNÉE 2022 – Numéro 23 du 29 mars 2022**

# SOMMAIRE

## **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST).....3**

Arrêté préfectoral n°2022-DIR-EST-M-52/55-025 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un «chantier non courant» sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2 + 000 (Meuse)

\*\*\*\*\*

## **AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**

### **Délégation locale de la Haute-Marne.....9**

Décision n° 2022/07 du 24 mars 2022 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département

Décision n°2022/08 du 24 mars 2022 de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement)

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)**

### **Service Économie Agricole.....14**

Décision n° 52-2022-03-00236 du 24 mars 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE L'AN DEUX MILLE

Décision n° 52-2022-03-00237 du 24 mars 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DES AMAZONES

Décision n° 52-2022-03-00238 du 24 mars 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DES VERGERS DE JEAN-PIERRE

Décision n° 52-2022-03-00239 du 24 mars 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU MAUSOLEE

Décision n° 52-2022-03-00240 du 24 mars 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU SORBIER

Décision n° 52-2022-03-00241 du 24 mars 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC SAINT JACQUES

### **Service Environnement et Forêt.....38**

Arrêté n°52-2022-03-00243 du 25 mars 2022 portant application du régime forestier à un terrain sis à Arc-En-Barrois



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIR Est**  
Direction  
interdépartementale  
des routes de l'Est

**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE  
PRÉFET DE LA MEUSE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DIR-Est-M-52/55-025**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,  
hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4,  
déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation,  
entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 52-2022-03-00078 du 7 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2020-1759 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-01 du 9 mars 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/55-02 du 1<sup>er</sup> février 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 25/03/2022 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 25/03/2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 21/03/2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Meuse en date du 21/03/2022 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 25/03/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

# ARRETE

## **Article 1**

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## **Article 2**

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>RN4</b>	
POINTS REPÈRES (PR)	<b>Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse)</b>	
SENS	<b>Sens Paris – Nancy (sens 1) et Nancy – Paris (sens 2)</b>	
SECTION	<b>Section courante 2x1 voie</b>	
NATURE DES TRAVAUX	<b>Entretien courant de la déviation de Saint-Dizier</b>	
PÉRIODE GLOBALE	<b>Le 3 avril 2022</b>	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	<b>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire et mise en place de déviations</b>	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<b>A LA CHARGE DE :</b> DIR-Est - District de Vitry-le-François	<b>MISE EN PLACE PAR :</b> CEI de Saint-Dizier

### Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Le 3 avril 2022, de 6h00 à 19h00	<u>RN4 sens 1 :</u> PR 10+150 (Haute-Marne)	Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur Ouest	<u>Déviations :</u> <p>Dans le sens <b>PARIS/NANCY</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, le Boulevard Henri Dunant, la rue Léon Blum, l'avenue du Président Kennedy, l'avenue Edgar Pisani puis la RD384 pour rejoindre la RN4 en direction de Nancy au droit de l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens <b>PARIS/TROYES</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, puis la RD384 pour rejoindre Troyes.</p> <p>Dans le sens <b>PARIS/ CHAUMONT</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, la RD384, la RD2b, l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 en direction de Chaumont au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens <b>CHAUMONT/NANCY</b> : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace-Lorraine, l'avenue des États-Unis, la RD384 (Haute Marne) puis la RD604 (Meuse) afin de rejoindre la RN4 en direction de Nancy au droit de l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens <b>TROYES/CHAUMONT</b> : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-Pierre Timbaud pour rejoindre la RN67 en direction de Chaumont au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens <b>TROYES/NANCY</b> : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, l'avenue du Général Giraud, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États Unis, la RD384 (Haute Marne) puis la RD604 (Meuse) afin de rejoindre la RN4 en direction de Nancy au droit de l'échangeur d'Ancerville.</p>
	<u>RN4 sens 2 :</u> PR 2+000 (Meuse)	Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville	Dans le sens <b>NANCY/PARIS</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar Pisani, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, le Boulevard Henri Dunant, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 en direction de Paris au droit de l'échangeur Ouest.

			<p>Dans le sens <b>TROYES /PARIS</b> : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur avec la RD384 afin d'emprunter la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'Avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro pour rejoindre la RN4 en direction de Paris au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens <b>CHAUMONT/PARIS</b> : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, l'avenue Général Giraud, la RD2b, la RD384, la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro afin de rejoindre la RN4 en direction de Paris au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens <b>NANCY/CHAUMONT</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue Alsace-Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud pour rejoindre la RN67 en direction de Chaumont au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens <b>CHAUMONT/TROYES</b> : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, l'avenue Général Giraud et la RD2b pour rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de Troyes.</p> <p>Dans le sens <b>NANCY/TROYES</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue Alsace-Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Général Giraud et la RD2b pour rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de Troyes.</p>
--	--	--	---

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours ouvrés. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- ó publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- ó affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- ó mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 7**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

## **Article 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 9**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz,     **29 MAR. 2022**

*Les Préfètes,  
Pour les Préfètes et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*



Christophe TEJEDO

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département**

**Décision n° 2022/07 du 24 mars 2022**

M. Xavier LOGEROT, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Haute-Marne, en vertu de la décision n°52-2022-03-00184 du 17 mars 2022

DECIDE :

**Article 1er :**

Délégation est donnée tenant compte des dispositions de l'article 5 ci-dessous, à :

- Mme Nathalie KOBES, Directrice adjointe à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Nelly ROBERT, Cheffe du service Habitat et Construction (SHC) à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Laura BECK, Cheffe du bureau Habitat – Adjointe au chef du SHC à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne

aux fins de signer les actes et documents suivants, pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

## **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée tenant compte des dispositions de l'article 5 ci-dessous, à :

- Mme Nathalie KOBES, Directrice adjointe à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Nelly ROBERT, Cheffe du service Habitat et Construction (SHC) à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Laura BECK, Cheffe du bureau Habitat – Adjointe au chef du SHC à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne

aux fins de signer, les actes et documents pour l'ensemble du département :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

### **Article 3 :**

Délégation est donnée à Mme Christine THIVET et Mme Elodie MATHIEU, instructrices, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

### **Article 4 :**

Dans le but de prévenir toute situation éventuelle de conflit d'intérêts, le traitement de dossiers et l'élaboration de décisions concernant :

- les communes relevant de la circonscription électorale de Langres ;
- les communes membres de la Communauté de communes du Grand Langres ;
- le GAEC Marie-Fontaine (SIREN n° 430100065 – 68 rue du Chêne 52150 Graffigny-Chemin) ;

feront l'objet d'un déport de M. Xavier LOGEROT auprès de Mme Nathalie KOBES, Directrice départementale adjointe des territoires.

En outre, dans ces domaines, Monsieur Xavier LOGEROT s'abstiendra d'adresser des instructions aux agents placés sous son autorité hiérarchique. Cela se traduira au sein de la DDT par une chaîne hiérarchique directe entre les chefs de service et la Directrice adjointe, sans que Monsieur Xavier LOGEROT n'intervienne à quelque stade que ce soit et/ou pour quelque motif que ce soit. Quant à elle, Madame Nathalie KOBES sera déliée de son devoir d'obéissance hiérarchique envers le Directeur et l'exercera auprès de l'autorité supérieure en tant que de besoin.

### **Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter de sa signature. La décision n°2020/31 du 21 décembre 2020 est abrogée.

### **Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable<sup>2</sup> de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

### **Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

<sup>2</sup> Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

**Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Chaumont, le 24 mars 2022  
Le délégué adjoint de l'Agence

  
Xavier Logerot

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place  
(dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

DECISION n°2022/08 du 24 mars 2022

Vu les articles L321-1, L321-4 et L321-8, R 321-12 et suivant du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat

Vu la décision n°52-2022-03-00184 du 17 mars 2022 désignant M. Xavier LOGEROT, délégué adjoint de l'Anah dans le département de Haute-Marne,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> :

Dans le département de la Haute-Marne,

- Mme Nelly ROBERT, cheffe du service habitat et construction
- Mme Laura BECK, Responsable du bureau habitat
- Mme Elodie MATHIEU, instructrice à la délégation locale Anah
- Mme Christine THIVET, instructrice à la délégation locale Anah
- Mme Myriam GILLET, cheffe de l'unité territoriale Nord – Joinville
- Mme Catherine MARTINI, référente planification – habitat à l'unité territoriale Nord – Joinville
- Mme Marion SCHMIT, assistante planification – habitat à l'unité territoriale Nord - Joinville
- M. Vincent DIDELOT, chef de l'unité territoriale de Langres
- Mme Marie-Christine FRANC, référent planification – habitat à l'unité territoriale de Langres
- Mme Nadège FOISSIER, assistant planification – habitat à l'unité territoriale de Langres

de la Direction départementale des territoires sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

La présente décision abroge et remplace la décision n°2021/04 du 16 mars 2021.

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 24 mars 2022.

Le délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat



Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2022-03-00236 DU 24 MARS 2022**

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DE L'AN DEUX MILLE

**La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE L'AN DEUX MILLE, réputée complète le 23 novembre 2021 ;

VU le procès-verbal du 14 décembre 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le par les associés du GAEC DE L'AN DEUX MILLE ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE L'AN DEUX MILLE réunis en assemblée générale le 21 février 2022 ;

VU les modifications statutaires du GAEC DE L'AN DEUX MILLE enregistrées le 10 mars 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

CONSIDÉRANT que le GAEC DE L'AN DEUX MILLE, dont le siège social est localisé à Enfonvelle (52400), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 avril 2015 sous le n° 15.52.0026 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DE L'AN DEUX MILLE concernent la sortie de Monsieur Philippe HENRY et l'entrée de Monsieur Nicolas HENRY au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE L'AN DEUX MILLE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE L'AN DEUX MILLE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE L'AN DEUX MILLE aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 15.52.0026 délivré au GAEC DE L'AN DEUX MILLE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Sylvie	HENRY	25/01/64	Co-gérant
Monsieur	Nicolas	HENRY	13/11/84	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le capital social du GAEC DE L'AN DEUX MILLE est fixé à 165 000 €. Il est divisé en 1 650 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Sylvie	HENRY	825	50
Monsieur	Nicolas	HENRY	825	50

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Lé GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DE L'AN DEUX MILLE des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE L'AN DEUX MILLE.

Chaumont, le **24 MARS 2022**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
**Xavier LOGEROT**



**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**DÉCISION N° S2-2022-03-00237 DU 24 MARS 2022**

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DES AMAZONES

**La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES AMAZONES, réputée complète le 23 novembre 2021;

VU le procès-verbal du 14 décembre 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le par les associés du GAEC DES AMAZONES ;

VU les modifications statutaires du GAEC DES AMAZONES enregistrée le 14 février 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

CONSIDÉRANT que le GAEC DES AMAZONES, dont le siège social est localisé à Champsevraine (52500), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 juin 2009 sous le n° 09.52.966 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DES AMAZONES concernent la sortie de Monsieur André COLLIN au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DES AMAZONES sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DES AMAZONES fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES AMAZONES aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 09.52.966 délivré au GAEC DES AMAZONES lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 31 décembre 2021, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Nicole	VOURIOT	15/01/81	Co-gérant
Monsieur	Gabriel	THEVENY	10/01/02	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 31 décembre 2021, le capital social du GAEC DES AMAZONES est fixé à 3 000 €. Il est divisé en 30 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Nicole	VOURIOT	15	50
Monsieur	Gabriel	THEVENY	15	50

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DES AMAZONES des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 8: Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES AMAZONES.

Chaumont, le **24 MARS 2022**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

**Xavier LOGEROT**



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2022-03-00238 DU 24 MARS 2022**

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DES VERGERS DE JEAN PIERRE

**La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES VERGERS DE JEAN PIERRE, réputée complète le 25 novembre 2021 ;

VU le procès-verbal du 14 décembre 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le par les associés du GAEC DES VERGERS DE JEAN PIERRE ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES VERGERS DE JEAN PIERRE réunis en assemblée générale le 31 décembre 2021 ;

VU les modifications statutaires du GAEC DES VERGERS DE JEAN PIERRE enregistrées le 03 mars 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

CONSIDÉRANT que le GAEC DES VERGERS DE JEAN PIERRE, dont le siège social est localisé à Le Val d'Esnois (52190), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 octobre 2019 sous le n° 09.52.0005 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DES VERGERS DE JEAN PIERRE concernent la sortie de Jean-Pierre Andriot et l'entrée de Monsieur Alexandre ANDRIOT au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DES VERGERS DE JEAN PIERRE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DES VERGERS DE JEAN PIERRE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES VERGERS DE JEAN PIERRE aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

### DÉCIDE :

#### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 19.52.0005 délivré au GAEC DES VERGERS DE JEAN PIERRE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Sandy	BORDAS	12/07/83	Co-gérant
Monsieur	Alexandre	ANDRIOT	10/07/00	Co-gérant

#### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

#### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

##### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le capital social du GAEC DES VERGERS DE JEAN PIERRE est fixé à 95 000 €. Il est divisé en 9 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Sandy	BORDAS	4500	50
Monsieur	Alexandre	ANDRIOT	4500	50

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DES VERGERS DE JEAN PIERRE des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 8: Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES VERGERS DE JEAN PIERRE.

Chaumont, le **24 MARS 2022**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
**Xavier LOGEROT**



**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**DÉCISION N° 52-2022-03-00239 DU 24 MARS 2022**

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DU MAUSOLEE

**La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la décision préfectorale n° 3367 du 18 décembre 2019 relative au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MAUSOLEE ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MAUSOLEE, réputée complète le 23 novembre 2021;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MAUSOLEE, réputée complète le 16 février 2022;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU MAUSOLEE, réunis en assemblée générale le 09 février 2022 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU MAUSOLEE, réunis en assemblée générale le 15 février 2022 ;

VU les modifications statutaires du GAEC DU MAUSOLEE enregistrées le 17 mars 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

VU le procès-verbal du 14 décembre 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le 23 novembre 2021 par les associés du GAEC DU MAUSOLEE ;

VU le procès-verbal du 1<sup>er</sup> mars 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le 16 février 2022 par les associés du GAEC DU MAUSOLEE ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU MAUSOLEE, dont le siège social est localisé à Faverolles (52260), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 09 juillet 1990 sous le n° 90.52.565 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Sylvain PECHIODAT et Raphaël PECHIODAT sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de SARL LES BICHETS (RCS 519876080) société dont l'objet est lié à la production d'électricité via une installation de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DU MAUSOLEE concernent l'entrée de Monsieur Alric PECHIODAT au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le 16 février 2022 par les associés du GAEC DU MAUSOLEE porte sur une demande de dérogation pour que Messieurs Sylvain PECHIODAT, Raphaël PECHIODAT et Alric PECHIODAT puissent exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés d'une entreprise de travaux agricoles en cours de création ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU MAUSOLEE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU MAUSOLEE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MAUSOLEE aux conditions décrites dans les demandes déposées les 23 novembre 2021 et 16 février 2022 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 90.52.565 délivré au GAEC DU MAUSOLEE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Sylvain	PECHIODAT	24/11/66	Co-gérant
Monsieur	Raphaël	PECHIODAT	16/09/69	Co-gérant
Monsieur	Alric	PECHIODAT	16/02/96	Co-gérant

## Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

## Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

### - Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le capital social du GAEC DU MAUSOLEE est fixé à 189 150 €. Il est divisé en 12 610 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Sylvain	PECHIODAT	3555	28,2
Monsieur	Raphaël	PECHIODAT	6305	50
Monsieur	Alric	PECHIODAT	2750	21,8

### - Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

## Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

- Messieurs Sylvain PECHIODAT et Raphaël PECHIODAT sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de SARL LES BICHETS (RCS 519876080) société dont l'objet est lié à la production d'électricité via une installation de panneaux photovoltaïques ;
- Messieurs Sylvain PECHIODAT, Raphaël PECHIODAT et Alric PECHIODAT sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés d'une entreprise de travaux agricole en cours de création;

Ces dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le cumul du temps qui leur est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

## **Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DU MAUSOLEE des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

## **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU MAUSOLEE.

Chaumont, le **24 MARS 2022**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

Xavier LOGEROT



**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**DÉCISION N° *52-2022-03-00240* DU 24 MARS 2022**

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DU SORBIER

**La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU SORBIER, réputée complète le 30 août 2021 ;

VU le procès-verbal du 14 septembre 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le par les associés du GAEC DU SORBIER ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU SORBIER réunis en assemblée générale le 15 novembre 2021 ;

VU les modifications statutaires du GAEC DU SORBIER enregistrée le 16 février 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

CONSIDÉRANT que le GAEC DU SORBIER, dont le siège social est localisé à Savigny (52500), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 21 décembre 1984 sous le n° 84.52.425 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DU SORBIER concernent les sorties de Monsieur Jean-François AUBRY et de Madame Christelle ARMAND ainsi que l'entrée d'Alexandre ARMAND au 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU SORBIER sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU SORBIER fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU SORBIER aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 84.52.425 délivré au GAEC DU SORBIER lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Damien	ARMAND	07/09/70	Co-gérant
Monsieur	Alexandre	ARMAND	06/05/98	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, le capital social du GAEC DU SORBIER est fixé à 195 900 €. Il est divisé en 13 060 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Damien	ARMAND	6530	50
Monsieur	Alexandre	ARMAND	6530	50

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DU SORBIER des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU SORBIER.

Chaumont, le **24 MARS 2022**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
**Xavier LOGEROT**



**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**DÉCISION N° 52-2022-03-00241 DU 24 MARS 2022**

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC SAINT JACQUES

**La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC SAINT JACQUES, réputée complète le 23 novembre 2021 ;

VU le procès-verbal du 14 décembre 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le par les associés du GAEC SAINT JACQUES ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC SAINT JACQUES réunis en assemblée générale le 25 janvier 2022 ;

VU les modifications statutaires du GAEC SAINT JACQUES enregistrées le 02 février 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

CONSIDÉRANT que le GAEC SAINT JACQUES, dont le siège social est localisé à Saulxures (52140), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 14 décembre 1982 sous le n° 82.52.325 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC SAINT JACQUES concernent la sortie de Madame Françoise DUPUY au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC SAINT JACQUES autorise Monsieur Jean-Luc DEVIGNON à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité de microentrepreneur pour la revente d'électricité produite à partir d'une installation de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC SAINT JACQUES sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC SAINT JACQUES fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC SAINT JACQUES aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 82.52.325 délivré au GAEC SAINT JACQUES lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 31 décembre 2021, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Eric	DUPUY	03/06/60	Co-gérant
Monsieur	Jean-Luc	DEVIGNON	25/12/65	Co-gérant
Monsieur	Mickaël	DEVIGNON	01/06/89	Co-gérant
Monsieur	Jérémy	DEVIGNON	11/09/91	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 31 décembre 2021, le capital social du GAEC SAINT JACQUES est fixé à 211 680 €. Il est divisé en 14 112 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Eric	DUPUY	7612	53,94
Monsieur	Jean-Luc	DEVIGNON	2500	17,72
Monsieur	Mickaël	DEVIGNON	2000	14,17
Monsieur	Jérémy	DEVIGNON	2000	14,17

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Monsieur Jean-Luc DEVIGNON est autorisé à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC SAINT JACQUES en qualité de microentrepreneur pour la revente d'électricité produite à partir d'une installation de panneaux photovoltaïque.*

*Ces dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le cumul du temps qui leur est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.*

*Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC SAINT JACQUES des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

## **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

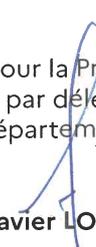
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC SAINT JACQUES.

Chaumont, le **24 MARS 2022**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
Xavier LOGEROT



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**SERVICE ENVIRONNEMENT FORET  
BUREAU BIODIVERSITÉ FORET CHASSE**

**ARRÊTÉ N° 52-2022-03-00243 DU 25/03/2022**  
portant application du régime forestier à un terrain sis à ARC-EN-BARROIS

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 01/12/2020 nommant Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU les articles L 141-1 et L 143-2 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de ARC-EN-BARROIS en date du 2/11/2021 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07/03/2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/01 du 08/03/2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, chargé de mission « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

**ARRETE :**

**Article 1 :** relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de ARC-EN-BARROIS	Côteau Coudart	AD	1	6	17	75	ARC-EN-BARROIS

**Article 2 :** la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de ARC-EN-BARROIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 25/03/2022

La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chargé de mission forêt

  
Frédéric Larmet